VIEME ANNEE — N° 254 Le Numéro : 0.30 centimes 3 Septembre 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN. . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Conseil des Vizirs. — Séances des 16 et 22 Août 1917 965

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 18 Août 1917 (29 Chaoual 1335) complétant l'article 1er du Dahir du 19 Chaabane 1332 (13 Juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses. 966
3. — Dahir du 20 Août 1917 (1er Kaada 1335) relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises. 966
4. — Dahir du 31 Août 1917 (13 Kaada 1335) modifiant le Dahir du 9 Mars 1917 (14 Djoumada I 1335) sur l'importation de l'alcool . . . 967
5. — Arrêté Viziriel du 14 Août 1917 (25 Chaoual 1335) réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des parfums . 967
6. — Arrêté Viziriel du 20 Août 1917 (1er Kaada 1335) réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des vermouths, quinquinas, vins de liqueur et d'imitation, et en vue du vinage ou du mutage des vins. 969
7. — Arrêté Viziriel du 18 Août 1917 (29 Chaoual 1335) étendant à la ville de Fès le régime des droits de portes 971
8. — Arrêté Viziriel du 25 Août 1917 (7 Kaada 1335) créant pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire Chérifien des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux 971
9. — Arrêté Viziriel du 27 Août 1917 (8 Kaada 1335) modifiant l'Arrêté Viziriel du 9 Août 1917 (20 Chaoual 1331) portant ouverture de la chasse en 1917 971
10. — Arrêté Résidentiel du 20 Août 1917 portant nomination de trois membres du Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat 972
11. — Arrêté Résidentiel du 26 Août 1917 portant renouvellement des membres de la Chambre française de Commerce et d'Industrie de Casablanca 972
12. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 6 Août 1917, au sujet de la zone de servitudes militaires du poste de Ber-Rechid . . . 972
13. — Ordre Général n° 61. 972
14. — Liste Officielle n° 4 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (suite) 973
15. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant les établissements Domerc à installer un dépôt provisoire d'essence et de pétrole à Casablanca 975
16. — Nominations 975

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 26 Août 1917 976
18. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition nos 1070, 1071, 1072 et 1074 ; Errata aux réquisitions nos 1015 et 1016 ; Avis de clôtures de bornages nos 303, 407, 551, 554, 582, 612, 650, 678, 721, 727, 738, 743, 753, 775, 778, 781, 782, 801, 828 et 838. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réquisition n° 12 977
19. — Annonces et Avis divers. 981

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 18 Août 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit, à 10 heures, sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Sont présents :

Si M'Hammed el Guebbas, Grand Vizir ; Si Larbi Naciri, Naïb du Ministre de la Justice ; Si Ahmed el Djai, Ministre des Habous ; Si Abderrahman Bargach, Président du Conseil des Affaires Criminelles et Si Tehami Ababou, Chambellan du Sultan.

M. Marc, Conseiller du Gouvernement Chérifien, assiste également au Conseil.

La Séance est ouverte par le Grand Vizir, qui fait l'exposé des affaires traitées à la Grande Béniqa depuis le dernier Conseil. Il présente au Sultan les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir autorisant la vente de terrains domaniaux sis aux Doukkala ;

Arrêté Viziriel portant ouverture de la chasse ;

Arrêté Viziriel fixant les limites du domaine public à la Merdja de Mechra bel Ksiri.

Le Grand Vizir soumet également à l'approbation de Sa Majesté les projets de mutation dans le personnel des fonctionnaires indigènes.

Le Ministre de la Justice fait part des instructions adressées à certains Cadis en vue d'activer la solution des litiges pendants devant leurs juridictions ; il rend compte

également de l'activité du Conseil de Perfectionnement des Uléma.

Le Ministre des Habous donne connaissance des questions traitées par sa béniqa et des instructions adressées aux Mouraqibs et aux Nadirs pour la gestion des biens Habous et l'entretien des édifices du Culte.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du SULTAN les jugements préparés par cette Juridiction.

***

Séance du 22 Août 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit, à 10 heures, sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents :

SI M'HAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; SI LARBI NACIRI, Naïb du Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous ; SI ABDERRAHMAN BARGACH, Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des affaires traitées à la Grande Beniqa depuis le dernier Conseil. Il présente au SULTAN les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises.

Arrêté Viziriel étendant à la ville de Fès les dispositions du Dahir sur les droits des portes ;

Arrêté Viziriel réglementant la circulation des automobiles.

Le Ministre de la Justice fait part des instructions adressées à certains Cadis en vue d'activer la solution des litiges pendants devant leurs juridictions.

Le Ministre des Habous donne connaissance des questions traitées par sa Béniqa et des instructions adressées aux mouraqibs et aux Nadirs pour la gestion des biens Habous et l'entretien des édifices du culte.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du SULTAN les jugements préparés par cette juridiction.

Enfin, le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 AOUT 1917 (29 CHAOUAL 1335) complétant l'article 1er du Dahir du 19 Chaabane 1332 (13 Juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du Dahir du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332), édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est complété *in-fine* ainsi qu'il suit :

« Les gales dans les espèces chevaline et asine et leurs croisements ».

Fait à Rabat, le 29 Chaoual 1335.
(18 Août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 20 AOUT 1917 (1er KAADA 1335) relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du Code Pénal Français tous ceux qui, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, auront, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite (c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leur approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales),

opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille à vingt mille francs si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées ou substances dont l'énumération suit :

Blé, farine, semoule, pain, viande, sucre, café, thé vert, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, beurre, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, savon ordinaire, bougies de toute nature, allumettes, engrais commerciaux, sulfate de cuivre, soufre et charbon de terre.

L'article 463 du Code Pénal français est applicable en la matière.

Fait à Rabat, le 1er Kaada 1335.
(20 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 31 AOUT 1917 (13 KAADA 1335) modifiant le Dahir du 9 Mars 1917 (14 Djoumada I 1335) sur l'importation de l'alcool

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de six mois imparti par l'article 7 du Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), pour la livraison à la consommation des stocks d'alcool détenus dans la zone française de l'Empire Chérifien est prorogé pour une nouvelle durée de six mois à compter du 9 septembre 1917 (23 Kaada 1335).

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1335.
(31 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er Septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1917 (25 CHAOUAL 1335) réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des parfums

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), sur l'importation de l'alcool, spécialement en ses articles 3, 4 et 6 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui voudra importer ou recevoir de l'alcool ou des produits pharmaceutiques à base d'alcool non exclusivement médicamenteux en vue de la fabrication des parfums, devra en demander l'autorisation au Secrétaire Général du Protectorat et indiquer les quantités d'alcool qu'il a l'intention de mettre en œuvre mensuellement, le détail des emplois prévus et les procédés de fabrication, ainsi que les produits à fabriquer.

ART. 2. — Les seuls produits pharmaceutiques à base d'alcool autorisés dans les fabrications de parfums sont les suivants :

Teinture d'ambre gris ;
— d'ambrette ;
— de benjoin ;
— d'essence de citron composée (eau de Cologne);
— de cochenille ;
— de fève Tonka ;
— de girofle ;
— de henné ;
— d'iris de Florence ;
— de musc ;
— d'opoponax ;
— de Panama ou Quilaya ;
— de patchouly ;
— de roses ;

Extraits fluides et essences composées pour :
Eau de Cologne ;
Et vinaigre aromatique.

Extraits fluides colorants pour :
Eau de quinine ;
Et parfum de violette.

ART. 3. — Après paiement des droits, les alcools ou produits en question seront dérigés sur les établissements des intéressés au moyen de laissez-passer délivrés par les Agents des Finances ou l'autorité de contrôle en tous autres lieux ; ils seront emmagasinés à part.

Les laissez-passer mentionneront les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le nombre et l'espèce des récipients, leurs marques et numéros, la nature, le volume, le degré de ces spiritueux et l'alcool pur y contenu.

Ces laissez-passer seront conservés par les fabricants jusqu'à la première vérification des Agents des Finances.

ART. 4. — Les fabricants ne pourront mettre en œuvre, une quantité inférieure à cinq hectolitres d'alcool pur

et aucune autorisation de réception d'alcool ne sera accordée pour des fabrications de moindre importance.

Les industriels devront, dix jours au moins avant chaque fabrication, en faire la déclaration par lettre recommandée adressée à la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions) en indiquant la nature, le jour et l'heure du commencement de l'opération, la quantité d'alcool pur à employer, le volume et l'espèce du produit à fabriquer.

Art. 5. — Il sera désigné deux agents des Finances ou, à défaut, deux représentants d'une autorité de contrôle pour assister aux mises en œuvre. Les employés accrédités à cet effet assisteront à l'emploi de l'alcool, notamment au versement des essences, extraits, etc...; lorsqu'il s'agira de repassage dans un alambic autorisé, les agents contrôleront le remplissage de l'appareil qu'ils auront eux-mêmes descellé, surveilleront tout le repassage et rescelleront l'appareil à la fin de l'opération.

Ils constateront, contradictoirement avec le fabricant, le volume et le degré des produits mis en œuvre et du produit fabriqué.

Le cas échéant, trois échantillons de chaque produit pourront être prélevés gratuitement, pour être, l'un laissé au négociant, l'autre déposé au Bureau des Finances local, le troisième envoyé au Laboratoire.

Art. 6. — Il ne pourra être fait usage d'alambic, même autorisé, qu'en présence des agents des Finances. Pour toutes les autres opérations, les industriels pourront commencer leurs mises en œuvre lorsque les employés ne se seront pas présentés à l'heure indiquée dans la déclaration.

Art. 7. — Il sera perçu à titre de « frais de surveillance » une redevance de Vingt francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

Le montant de cette redevance sera constaté par un état de liquidation et sera versé à la Recette locale, après approbation du Directeur Général des Finances.

Art. 8. — Le compte des alcools sera tenu sur un registre conforme au modèle ci-joint fourni par le négociant, coté et paraphé par l'autorité de contrôle locale.

Aux charges figureront :

a) En reprise les quantités d'alcool existant en magasin avant toute opération ;

b) Les alcools introduits en vertu des laissez-passer prévus à l'article 3 ;

c) Les excédents constatés aux inventaires.

Aux décharges figureront :

a) Les quantités employées aux fabrications ;

b) Les manquants reconnus aux inventaires ;

c) Les pertes matérielles dûment constatées.

Les inscriptions au registre seront faites par les agents des Finances à chacune de leurs vérifications.

Art. 9. — Aussi souvent que le service le jugera utile, il sera procédé à la balance du compte. Le négociant sera tenu de représenter le « doit-rester » des alcools, soit en nature, soit en macérations déclarées.

Les manquants dépassant 3 % des restes constatés donneront lieu à procès-verbal.

Le excédents dépassant 1 % des restes constatés seront saisis par procès-verbal.

Pour qu'il en soit tenu compte, les pertes matérielles par accident devront être constatées, à la requête du négociant par un agent de contrôle, qui devra en dresser un procès-verbal de constat lequel sera conservé par chaque intéressé jusqu'au premier passage des agents des Finances.

Art. 10 — Les autorisations prévues à l'article premier, sont personnelles et révocables en cas d'abus par décision du Secrétaire Général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 25 Chaoual 1335.
(14 août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1917.

Le Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

Premier feuillet.

REGISTRE
DES ENTRÉES ET SORTIES D'ALCOOL
dont la tenue est prescrite,
pour tout fabricant de parfums, par Arrêté Viziriel du _____ 1917

Le présent registre, contenant _____ feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé par nous _____ de _____ pour servir à la tenue des comptes d'alcool et des opérations de fabrication de M. _____, industriel à _____

, le _____ 19

CHARGES OU ENTRÉES

NUMÉROS des laissez-passer	NATURE DE LA PRISE EN CHARGE (REPRISES, ENTRÉES, EXCÉDENTS)		ALCOOL			OBSERVATIONS
	DATES	BUREAUX D'ORIGINE	VOLUME	DEGRÉ	ALCOOL PUR	

DÉCHARGES OU SORTIES

(* folio)

DATE ET NATURE DES DÉCHARGES (ACTES JUSTIFICATIFS DES OPÉRATIONS, MANQUANTS, PERTES, ETC.)	ALCOOL			OBSERVATIONS
	VOLUME	DEGRÉ	ALCOOL PUR	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1917 (1er KAADA 1335)

réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des vermouths, quinquinas, vins de liqueur et d'imitation, et en vue du vinage ou du mutage des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), sur l'importation de l'alcool, spécialement en ses articles 3, 4 et 6 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui voudra importer ou recevoir de l'alcool ou des produits pharmaceutiques à base d'alcool non exclusivement médicamenteux en vue de la fabrication des vermouths, quinquinas, vins de liqueur ou d'imitation, soit du vinage ou du mutage des vins, devra en demander l'autorisation au Secrétaire Général du Protectorat et indiquer les quantités d'alcool qu'elle a l'intention de mettre en œuvre mensuellement, le détail des emplois prévus et les procédés de fabrication, ainsi que les quantités de produits à fabriquer.

ART. 2. — Les seuls produits pharmaceutiques à base d'alcool autorisés dans les fabrications énumérées à l'article premier sont les suivants :

Citron (alcoolat, teinture ou alcoolature de zeste) ;
Cochenille (teinture) ;
Fraise (extrait fluide, alcoolature) ;
Framboise (extrait fluide, alcoolature) ;
Garus (elixir de) ;
Groseille (extrait fluide, alcoolature) ;
Limon (extrait fluide) ;
Maté (extrait fluide) ;
Orange amère (alcoolat, alcoolature) ;
et orange douce (extrait fluide) ;
Quinquinas (extrait fluide) ;
Safran (teinture) ;
Vanille (teinture).

ART. 3. — Après paiement des droits, les alcools ou produits en question seront dirigés sur les établissements des intéressés au moyen de laissez-passer délivrés par les Agents des Douanes à l'importation et par les Agents des Finances ou par l'autorité de contrôle en tous autres lieux ; ils seront emmagasinés à part.

Les laissez-passer mentionneront les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le nombre et l'espèce des récipients, leurs marques et numéros, la nature, le volume, le degré de ces spiritueux et l'alcool pur y contenu. Ces laissez-passer seront conservés par le fabricant jusqu'à la première vérification des Agents des Finances.

ART. 4. — Les fabricants ne pourront mettre en œuvre, à chaque opération, une quantité de vin inférieure à vingt hectolitres en volume ; aucune autorisation de réception d'alcool ne sera accordée pour des fabrications de moindre importance.

Les industriels devront, dix jours au moins avant chaque fabrication, en faire la déclaration par lettre recommandée adressée à la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions) en indiquant la nature, le jour et l'heure du commencement de l'opération, la quantité d'alcool pur à employer, le volume et l'espèce du produit à fabriquer.

ART. 5. — Il sera désigné deux agents des Finances ou, à défaut, deux représentants d'une autorité de contrôle pour assister aux mises en œuvre. Les employés accrédités à cet effet assisteront à l'emploi de l'alcool, s'assureront qu'il ne pourra en être fait un autre usage et constateront contradictoirement avec le fabricant le volume et le degré des produits mis en œuvre et du produit fabriqué.

Ils prélèveront trois échantillons de ce dernier, l'un sera laissé au négociant, l'autre déposé aux archives du Bureau des Finances local, le troisième sera envoyé au Laboratoire qui déterminera le degré du produit fabriqué. Les industriels pourront commencer l'opération lorsque les agents de surveillance ne se seront pas présentés à l'heure indiquée dans la déclaration.

Art. 6. — Il sera perçu à titre de frais de surveillance une redevance de cinquante francs par hectolitre d'alcool pur contenu ou en puissance dans le produit fabriqué.

Le montant de cette redevance sera constaté par un état de liquidation et sera versé à la Recette locale, après approbation du Directeur Général des Finances.

Art. 7. — Le compte des alcools sera tenu sur un registre conforme au modèle ci-joint fourni par le négociant, coté et paraphé par l'autorité de contrôle locale.

Aux charges figureront :

a) En reprise les quantités d'alcool existant en magasin avant toute opération ;

b) Les alcools introduits en vertu des laissez-passer prévus à l'article 3 ;

c) Les pertes matérielles dûment constatées.

Les inscriptions au registre seront faites par les agents des Finances à chacune de leurs vérifications.

Art. 8. — Aussi souvent que le service le jugera utile, il sera procédé à la balance du compte. Le négociant sera tenu de représenter le « doit-rester » des alcools, soit en nature, soit en macérations déclarées.

Les manquants dépassant 3 % des restes constatés donneront lieu à procès-verbal.

Le excédents dépassant 1 % des restes constatés seront saisis par procès-verbal.

Les pertes matérielles par accident devront être constatées, à la requête du négociant, par un agent de contrôle qui devra en dresser un procès-verbal de constat, lequel sera conservé par chaque intéressé jusqu'au premier passage des agents des Finances.

Art. 9. — Les autorisations prévues à l'article premier sont personnelles et révocables en cas d'abus par décision du Secrétaire Général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 1er Kaada 1335.
(20 août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Premier feuillet.

REGISTRE
DES ENTRÉES ET SORTIES DE L'ALCOOL
destiné aux fabrications de vermouths,
quinquinas, vins de liqueur et d'imitation et en vue du vinage ou du mutage des vins.

Le présent registre, contenant ..... feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé par nous ..... de ..... pour servir à la tenue des comptes d'alcool et des opérations de fabrication de M. ....., industriel à .....

....., le 19

CHARGES OU ENTRÉES

NUMÉROS des laissez-passer	NATURE DE LA PRISE EN CHARGE (REPRISES, ENTRÉES, EXCÉDENTS)		ALCOOL			OBSERVATIONS
	DATES	BUREAUX D'ORIGINE	VOLUME	DEGRÉ	ALCOOL PUR	

DÉCHARGES OU SORTIES

DATE ET NATURE DES DÉCHARGES (ACTES JUSTIFICATIFS DES OPÉRATIONS, MANQUANTS, PERTES, ETC.)	ALCOOL			OBSERVATIONS
	VOLUME	DEGRÉ	ALCOOL PUR	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1917 (29 CHAOUAL 1335)

étendant à la ville de Fès le régime des droits de portes

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 20 avril 1917 (25 Djoumada el Oula 1335), instituant le régime des droits de portes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime des droits de porte institué par le Dahir du 20 avril 1917 (25 Djoumada el Oula 1335), est étendu à la ville de Fès à dater du 1er août 1917.

Fait à Rabat, le 29 Chaoual 1335.
(18 Août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIRIRIEL DU 25 AOUT 1917 (7 KAADA 1335)

créant pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire Chérifien des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1er décembre 1913 à la Convention postale Franco-Marocaine du 1er octobre 1913 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire Chérifien, des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux qui seront mis en service le 1er septembre 1917.

ART. 2. — Ces timbres-poste comportent 6 types différents comprenant 17 valeurs réparties comme suit :

La Tour Hassan de Rabat, 1 c. (gris) ; 2 c. (violet clair) ; 3 c. (brique).

Bab Dkaken, de Fez, 5 c. (vert) ; 10 c. (carmin) ; 15 c. (gris ardoise).

Porte de Chellah, à Rabat, 20 c. (lie de vin) ; 25 c. (bleu foncé) ; 30 c. (violet foncé).

La Koutoubia de Marrakech, 35 c. (orange) ; 40 c. (bleu d'orient) ; 45 c. (vert bronze).

Bab Mansour à Meknès, 50 c. (sépia) ; 1 fr. (bleu noir).

Ruines de Volubilis, 2 fr. (ocre) ; 5 fr. (vert foncé) ; 10 fr. (noir).

ART. 3. — Les chiffres-taxes marocains sont d'un type unique comprenant les 6 valeurs suivantes :

1 c. (noir) ; 5 c. (bleu) ; 10 c. (bistre) ; 20 c. (vert) ; 30 c. (carmin) ; 50 c. (lilas).

ART. 4. — Les timbres-poste et chiffres-taxes provisoires, précédemment en usage, continueront d'avoir cours et seront utilisés jusqu'à complet épuisement des quantités existantes.

ART. 5. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 Kaada 1335.
(25 août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1917 (8 KAADA 1335)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 20 Chaoual 1334 (9 Août 1917) portant ouverture de la chasse en 1917

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), portant ouverture de la chasse en 1917 ;

Sur la proposition du Haut Commissaire à Oudjda et après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'Arrêté Viziriel du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), portant ouverture de la chasse en 1917, est modifié ainsi qu'il suit *in fine* :

« 2 septembre, pour le Maroc Oriental (Cercle d'Oudjda, Beni Snassen, Taourirt, Debdou) ».

Fait à Rabat, le 8 Kaada 1335.
(27 août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1917.

Le Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 AOUT 1917
portant nomination de trois membres du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 26 novembre 1914, instituant un Comité d'Etudes Economiques de la Région de Rabat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 9 avril 1917, renouvelant les pouvoirs du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. —

MM. BIGARÉ ;
CUINET ;
FRANCESCHI,

sont nommés membres du Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat.

Fait à Rabat, le 20 août 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 AOUT 1917
portant renouvellement des membres de la Chambre française de Commerce et d'Industrie de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, modifié par les Arrêtés Résidentiels de 4 septembre 1915, 16 mai et 1er juillet 1916 ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 1er juillet 1916, portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce et d'Industrie de Casablanca ;

Considérant que les pouvoirs des membres nommés par l'Arrêté précité sont arrivés à expiration et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca, pour la période allant du 1er juillet 1917 au 1er juillet 1918 :

MM. ANDRIEUX ;
BLAISE ;
BOUVIER ;
CHAIX ;
CHANFORAN ;
COUSIN ;
DECHAUX ;
DOMERC ;
FOULHOUZE ;
GUERNIER ;
GUINARD ;
KATZ ;
MAGNIER ;
PARADIS, Gilbert ;
PHILIP ;
REBULLIOT.

Fait à Rabat, le 26 août 1917.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 6 AOUT 1917,
au sujet de la zone de servitudes militaires du poste de Ber-Rechid

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le Dahir du 12 février 1917 (19 Rebia II 1335), relatif aux servitudes militaires ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la zone unique des servitudes du poste de Ber Rechid un polygone exceptionnel dont le périmètre est déterminé par le polygone A, B, C, D, E, F, G, H du plan ci-joint.

ART. 2. — Dans ce polygone exceptionnel, il pourra être construit, en se conformant aux prescriptions des 7e et 8e alinéas de l'article 4 du Dahir du 12 février 1917 (19 Rebia II 1335), sur les servitudes militaires :

1° Des baraques légères en bois dont les dimensions ne seront pas supérieures à 3 mètres de longueur, 2 m. 50 de largeur et 2 m. 50 de hauteur ;

2° Des baraques en maçonnerie dont les dimensions extérieures ne seront pas supérieures à celles indiquées au paragraphe ci-dessus pour les baraques en bois. L'épaisseur des parois des baraques en maçonnerie de devra pas dépasser 0 m. 15 y compris les enduits.

Fait à Rabat, le 6 août 1917.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 61

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation :

BERRIAU, Henri-Marie, Martin, Colonel d'Infanterie hors cadres, Directeur du Service des Renseignements au Maroc, Commandant provisoirement la Subdivision de Fès :

« Chargé du Commandement de la Subdivision de « Fès, à un moment des plus critiques, alors qu'au Sud « nos adversaires profitant de l'affaiblissement de nos « effectifs préparaient un mouvement d'ensemble mena-

« cant ; qu'au Nord, plusieurs groupements soumis, ga-
« gnés par la propagande d'Abd-el-Malek et à l'instiga-
« tion des agents de l'Allemagne, commençaient à faire
« défection, et que dans l'ensemble la situation de la
« région devenait de jour en jour plus critique, a réussi
« à la rétablir en quelques semaines par une énergique
« action de ses troupes et leur plus judicieux emploi et
« par l'action politique indigène la plus habile et la plus
« ferme. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 25 août 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

LISTE OFFICIELLE N° 4
établie
par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi

(Suite)

EUROPE
(Suite)

GRÈCE

Achaia Wine Cie, (société vinicole allemande), Gutland Patras.
Akif (Hassan et Cie), Salonique.
« Anatolie », Compagnie d'asurances, Athènes.
Anoyanakis (E. D.), Candie (Crète).
Antovitch (Pierre), Chios.
Assael (Pepop), Alatini Han, Salonique.
Asseo (Jacob), Yildig Han, 11, Salonique.
Barouh, Salomon et Levi, Volo.
Baumann (Hermann), rue Osakaloff, 31, Athènes.
Baumann et Beckmann, Pl. Dimokratirion, Athènes.
Bayona (Auguste), Salonique.
Beck (Carl), 13 rue de l'Université, Athènes.
Bensussan (N), le Pirée.
Bloch (Eugène), le Pirée.
Brazzafoli (Domenico), Syra.
Callimasiotis (Dimitrios), le Pirée.
Charamis P., le Pirée.
Cohen Mordoh et Cie, Kasmindji Han, Salonique.
Cohen S., le Pirée.
Coundourakis (Georges-J.), Candie.
Damalas (Paul), le Pirée.
Damas (Constantine), Calamata.
Daniolos frères, Andros.
Defner et Edelmann, Athènes.
Dimitrelias John, Vathy, Samos.
Entreprises commerciales (voir société anonyme d.).
Export société (Strinigos Georges), le Pirée.
Fabrique de tabac et cigarettes macedoniennes, Salonique.
Farkouh (Hadzi Daoud), Salonique.
Farkouh (Constantine), Salonique.
Fels le Cie, Corfou.
Feynves (Philippe), Teldji Han, 18, Salonique.
Galanis et Goldstein et Hajiandreou, Samos.
Gattegno (Samuel-Daniel), Missir Echardi, 42, Salonique.
Goldstein (Albert), Samos.
Gottlirh (Martin), Candie.
Gromann (George), Athènes.
Hampartchoumian (Aram), Athènes.
Hamparzum (Aram) (Aram Hampartchoumian), Athènes.
Harr (Gustave), St Theodore Square, Athènes.
Hasson et Recanati, Salonique.
Hassurakis (Anastasios), Syra.
Heidmann (Hans), Salonique.
Hermann Stoltenhoff, (voir Stoltenhoff et Lucas), Patras.
Hergoz (M.-L.) et Cie, Salonijue.
Hoffmann (Alfred), le Pirée.
Isternational Magnesit Werken Gerekari, Eubée.
Jenny Fridolin (voir Jenny eu Vock), Salonique.
Jenny et Vock (Fridolin Jenny, Emil. Vock), rue Franque, Salonique.
Kloebe (Karl) et Cie, Athènes.
Kloebe (Friedrich) (de Karl Kloebe et Cie), Athènes.
Kloebe (Karl) (de Karl Kloebe et Cie), Athènes.
Koeing (I. et H.) et Cie, Athènes.
Kouremétis (Michael), Athènes et Calymnos.
Kouremétis (Pandelis), Athènes et Calymnos.
Kruger (Max), la Canée.
Kruger (Richard G.), la Canée.
Lianos (C.) et frères, le Pirée.
Lianos, Soulakas et Goumas, le Pirée.
Lochner (Hermann), Patras.
Lochner (Max), Patras.
Lucas et Cie, Patras.
« Macédoniennes », Fabrique de tabac et cigarettes, Salonique.
Margaritis (John), le Pirée.
Maroulis (Alxeander) et Cie, Salonique.
Mayer et Cie, Salonique.
Mazzino (Ay.), Syra.
Mehmed Baldji frères, Aelion Han, Salonique.
Miceli (E.) et Xanthos (C. B.), 20, place de la Liberté, Athènes.
Michaelides et Milch, Pankhion hôtel, Athènes et le Pirée.
Moretti (Louis), Zante.
Müller (Carl Ferdinand), rue Appolo, 37, Athènes.
Muller (Carl, Patras.
Ornstein (Dr. Otto), Chios.
Palaiologos (George), Patras.
Papatheodorou (Athanasios), (voir Alexandre Zachariou et Cie), Salonique.
Pfister et Assael (Rudolph von Pfister et Peppo Assael) Allatini Han, Salonique.
Pfister (Rudolph von) (voir Pfister et Assael), Salonique.
Procopiou, Patras.
Recanati (H. J.) et Cie, Salonique.
Recanati (fis de Joseph), Sibi Gumruck Hac, Salonique.
Rossini (Alexander) (autre nom Rosalini), Odos Vasilissa Olga, 162 a, Salonique et Porto Lagos.
Savopoulos Styris et Cie, rue Notara, 67, le Pirée.
Schachtel et Jacobson, Salonique.
Scheffel (Helmuth), Volo.
Schenker et Cie, Salonique.
Schewend (August), Candie, Crète.
Seefelder et Cie, (Hans et Michel), Salonique.
Senegalia (A.), Patras.
Société anonyme d'entreprises commerciales.
Société vinicole allemande (voir Achaïa Wine Cie), le Pirée.

Spiedel et Cie, île de Thassos et Crète.
Stein's Oriental Stores, Salonique.
Stoltenhof et Lucas, Patras.
Stringos (George), le Pirée.
Stuermer (Max), Candie, Crète.
Tiring (Victor) et frères,, Salonique.
Vock (Emile) (voir Jenny et Vock).
Wein (Jacob), la Canée.
Yannoukakis (Nicolas), le Pirée.
Zachariou Alexandre et Cie, (Alexandre Zachariou et Athanasios Papatheodorou), 54, rue Stadium, Athènes.
Zachariou (John), Rethimo, Crète.
Zachariou (Peter) et fils, Rethimo, Crète.
Zahn (Henry), Calamata.
Zirini frères (George, Jean et Bazile), Xanthi et Cavalla.

ISLANDE ET ILES FEROE

Arsason (Jon), Vesturgota, Reykjavi.
Braun (Rich N.), Reykjavik.
Brauns Verslun, Reykjavik.
Yristoferson (Maknus), Hyverfisgota, Reykjavik.
Obenhaupt (A.), Hyverfisgota, Reykjavik.
Runolfsson (Olafur), Hyverfisgota, Reykjavik.
Sigleford et Olje, Guano og Olie Fabrik, Sigleford (Islande).
Thomsen H. Th. A., Reykjavik, Islande et Thorshavn (Iles Feroe).

NORVÈGE

Aalesund's Cannig et Cie, Aalesund.
Aalesund Preserving et Cie., Aalesund.
Aaroe, Alg., Aalesund.
Aas Rolf. (S.) Shippergatan, 19, Christiania.
Aigeltinger (Fritz), A/B, Toldbodgate, 8 a, Christiania.
Allgemeine Electricitats Gesellschaft, Tolbodgt, 35, Christiania ; Veiten, 7, Bergen ; Ostevaag, Stavanger,et Trondhjem.
Andresen (Christian), Raadhusgade, 18, Christiania.
Arnemann (Hans Th.), Taldbodgade 87, Christiania.
Authen (Otto), Munkedamsvn, 9, Christiania.
Automobile Bureau, Thor Olsengst, 3, Christiania.
Behrentz (Andreas), Aalesund.
Bergens Bliktrykkeri A/S., Post-box, 134, et Damsgaard, Bergen.
Bergens Blikvalseverk, Simonsviken par Gravdal, Bergen.
Berker (Carl. F. Th.), Carl. Johansgt, 27, Christiania.
Bliktrykkeri Bergens A/S, Post-box, et Damsgaard, Bergen.
Blom (Frithsof), Akersg, 59, Christiania.
Bohm (J. M.) Christiania
Braadland (John) et Cie, N. Stradgt, 33-39, Stavanger.
Braastadt et Cie, Tolbodg, 35., Cristiania.
Brelemer et Cie, (A. S.), Shagen, 21, Stavanger et P. B 61, Bergen, Stavanger et Bergen.
Britannia Hôtel, (Fritz Topp), Trondhjem.
Brochner (August-Michels-Alfred), Toldbodgaten, 11, Christiania.
Broderson (J.), Christiania.
Brun (Halfdan C.), Nobelsgade, 31,, Christiania
Brun (Joseph-Jervel), Grand Hôtel, Christiania.
Bryde (Johan), (propriétaire de la Gimle Oliemolle), Sandefjord.
Christensen (Hjalmar), Rodfyldt, 24; Sorlig, 49, Christiania.
Christiania Filfabrik, Tromsogt, 12, Christiania.
Christiania Texilfabrik, Chr. Krohgsgt, 3, Christiania.
Christianssands Elektrochemise A/S., Fiskaa, près Christiansand.
Christiansands Fiskegarnfabrik (Pein et Hartmann), Christiansand.
City Magazin, Christiania.
Conradsen (John A/S), Stavanger.
Dalen (Karl), Aalesund.
Didrichsen, Moy et Cie, Kongensgt,14, Christiania
Dopheides magasin A/S, Olaf, Trygnessongt, 20, Trondhjem.
Dorum, O. Bratoren, Trondhjem et Ostersund.
Eagle Oil Cie, Ltd (de NeW-York), Toldbodgt, 4, Christiania.
Enderlé (G.), Kongengt, 6, Christiania.
Engoens Sardine Cie, A/S, Engoen, près Buoen,, Engoen Trondhjem'samt.
Excelsior Limfabrik, A/S, Jernbanetorvet, 11, Christiania.
Falkum Lys et Saeprefabrik (propriétaire : A. Johnsen), Skien.
Fiskaa Nitrate Works (identique à Christianssands Electro-Chemische A/S, Christiansand.
Fiskegarnsfabrik, Christian, IV's gade 89 et 91, Christiansand.
Flornaes Kristian (K.), Toldbodgaten, 3, Christiania.
Forenede Feldspatbrud A/S, Sarpsborg et Stradgade, 24, Christiansand.
Fosna Canning et Cie, Christiansand.
Gimle Oliemolle (Gimle Fabrikker), Sandefjord.
« Globus » imprthuset, Lille Graensegade 2 a, Christiania.
Grimmelmann N. de Gummivarelagaret A/S, Torvght 10, Christiania.
Guthormsen, C, Karl Johansgade 8 II, Christiania.
Haak, L. et Cie, Elveg, 5, Christiania.
Hagelien (Alfred), Walkendorffrgt, 12, Bergen.
Hammer et Lindstad Raadhusgaten, 20, Chrsitiania.
Hansen A. C., Larvik.
Haugar Hermetikfabriken, Haugesund.
Hausvik (Einar) et Cie, Vaerfstgt, 2 a, Bergen et Stavanger.
Heilmann, A. (Christiania Fifabrik), Tromsogt, 12, Christiania.
Henie, Wilhelm, Christiania.
Hillevaag Blikemballagefabrik A/S, Hilevaag, près Stavanger.
Hinsch (Rudolf), Sandefjord et Bergen.
Hiorth (Olaf), Kail Johansgade, 27, Christiania.
Hjelte (Carl.), Grand hôtel, Christiania.
Hjelte (C. H.), Tordenskjoldsgtae, 8 b, Christiania.
Hordaland Sardine Cie A/S, Allegatan, 25, autrefois Torvalm. 3, Bergen.
Hudtwalcker et Cie, Toldbodgate, 8 b, Chrsitiania.
Ingolf J., (Vestlandske Maskinagentur og Ingeniorforretning), Skerdegate, 8, Stavanger.
Jaeger T. C., Sjogatan, 10, Christiania.
Jaeger Sardine Factories A/S, Haugesund.
Jakhelln C, Lakkegatan, 16, Christiania.
Jensen (Hermann), Skippegt, 14; K. Adelersgt, 3, Christiania.
Jensen, Holger, (Agent pour Hugo Stinnes), Stortingsgaten, 4, Christiania.
Johan Lie A/S, Stavanger.
Johannesen (B. H.) A/S, Christiania.
Johnsen (A.), (Falkum Lys et Saebefabrik), Skein.
Johnsen, A. Meyer et Johan Heldal (voir Staltlager A/S).
Jorgensen (J. S.), Kjobmandrgt, 28, Trondhjem.
Juul, Niels et Cie, Kongensgt, 2, Christiania.
Kaffeekompagniet (voir John Pettersen).
Kleiberg Berge, T. Sudalsgt, 79, Stavanger.
Kluge, Willy (voir Henry Simonsen).
Kock, W. Karl. Johansgh, 14, Trondhjem.
Korner, H. Skippergatan, 15, Christiania.
Krogh (G. F. von), Christiania et Sandefjord.
Krogh (Rasmus), Christiansand.
Kvie, Karl, Langesgt, 8, Stavanger.
Lassen Gerh L., Skippert, 20, Christiania.
Lassen (Oscar), Aalesund.
Larsen (Carl), Raadhusgt, 5, (anciennement à St Strandg, 1), Christiania.
Lexow A. S. E. B., Kirkegade, 32 et Gimlevein, 17, Christiania
Lie Johan A/S, Ostervaag, 25, Stavanger.

Litschutz, A. Vaskerelvasm, 18, Bergen.
Londoner Bazar, Strandgt, 29, Bergen; Torvgt, 17 b, Bergen et Christiania.
Maelaud, John, Opheimsgt, 50, Stavanger.
Michels (Alfred), Toldbodgaten, 11, Christiania.
Muller (E D.), Skippergatan, 9, Christiania.
Mortensen (Th.), Skippergt, 20 (anciennement à Prinsensgt, 28), Christiania.
Motzfeld et Sanner, Toldbodgt, 30, Christiania.
Muller (H. A) et Cie, Karl Johangt, 27 (anciennement à Drammensvein 103 c), Christiania.
Munchs (Cornelius), Efterfolger, Dronningensgt, 13, Christiania.
Neptune Canning Cie A/S, Haukeligt, 86, Stavanger et Harstad.
Nerdrum H. G. Gummivarelagaret A/S, Torvgate, 10 et Nordstraud, Christiania.
Nilsen (Olaf), Trondhjem.
Noitral A/S, Stavanger.
Nordisk Grube Compagni (Kjobmandsgt, 16), Trondhjem et Melovari Senjen.
Nordisk Gummi Magazin, Kirkegade, 17, Christiania.
Noreng Helge, Tomte Gate, Christiania et Frederikstad.
« Norrig », Sardinfabriken, Lervig 33, Stavanger.
Norsk. Elektrokemisk A/S, Baekkegt, Christiania.
Norsk Tarmindustri A/S, Baekkegt, Christiania.
Norske Salgskontor I, Hambourg Det A/S, Christiansand.
Norwogian Sardine Cie, Kopervik.
Norwegisches Kontor, Zentral Enikaufsgesellschaft A/S, Bygdo Alle, 5, Christiania.
Obermann (W.), Dronningensgt, 13 et Ormoen (C. Munch, succ.), Christiania.
Olsen (Carl O), et Kleppe, Verksgt, 78, Stavanger.
Olsen (Edouard), Brogt, 7, Christiania.
Olsen (Hans J.), Skagen Kaien, 22, Stavanger.
Olsen (Wilhelm A/S, Strandgt, 95, Bergen.
Ous, Klaus, Toldbodg. 5, Christiania.
Parelius et Lossius, Christiansand.
Pein et Hartmann, Kirkegt, 17, Christiania.
Pelz et Hauge, incognitogade, 15 b, Christiania.
Pettersen (Ant.), Skippergd, 28, Christiania.
Pettersen (Joh.), (prpriétaire de Kaffeekompagniet), Frederikstad.
Pleym (Gottfried), Skippergd, 7, Christiania.
Prosch (Carl B), (Jacob Wad et Otto Authen), Prinsensgt, 23 et Ths. Haftyesgt, 1, Christiania.
Raakvaagen Preserving Cie, Raakvaag, Sondre Trondhjem, Amt.
Ravn Ragnvald, Engen, 18, Bergen.
Refsland L. A. Strand G. T, 38, Bergen.

(A Suivre).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant les Etablissements Domerc à installer un dépôt provisoire d'essence et de pétrole à Casablanca

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée par les Etablissements Domerc à l'effet d'être autorisés à créer un dépôt provisoire d'essence et de pétrole dans leurs magasins, annexe B, sis à Casablanca, rue F., à une distance de 150 mètres de la route de Médiouna;

Vu le Dahir du 23 août 1914, portant réglementation des établissements insalubres incommodes ou dangereux ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 23 août 1914, portant classement des dits établissements ;

Vu l'enquête ouverte à Casablanca du 16 juillet au 15 août 1917 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Etablissements Domerc sont autorisés, aux fins de leur demande, à installer un dépôt provisoire d'essence et de pétrole à Casablanca dans une annexe de leurs magasins sis rue F.

ART. 2. — La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Ce dépôt pourra être supprimé à toute réquisition de l'Administration.

ART. 3. — Le Chef des Services Municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Rabat, le 24 août 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
MILIUS.

NOMINATIONS

Par Dahir en date du 14 août 1917 (25 Chaoual 1335) ;

M. AKMN, Maurice, Secrétaire-Greffier de 7e classe à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé à la 6e classe de son emploi, à compter du 1er août 1917.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 11 août 1917 (22 Chaoual 1335) ;

M. VEILLARD, Jules, François, employé à titre temporaire par le Service des Travaux Publics du Maroc Oriental, ancien agent topographe de 1re classe en Algérie, est nommé géomètre de 2e classe du corps des agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 14 août 1917 (25 Chaoual 1335) ;

M. BERGÉ, Pierre, Auguste, Bachelier de l'Enseignement secondaire, est nommé Commis de 4e classe des Services Civils, à compter du 16 mars 1917.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 20 août 1917 (1er kaada 1335) ;

M. PEYRON, Denis, Symphorien, Commis Principal de 4e classe du Service de l'Aconage à Mazagan, est nommé Commis du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, au traitement annuel de 3.000 francs.

***

Par Dahir du 17 août 1917 (28 Chaoual 1335) :

SID MOHAMMED BEN BRAHIM ZEMBER, Nadir des Habous à Safi, est chargé, à titre temporaire de la gestion des Habous Kobra de Marrakech, en remplacement de SID MOHAMMED EL MELLAKH, décédé.

***

Par Dahir du 17 août 1917 (28 Chaoual 1335) ;

SID EL MATI BEN ABDALLAH HASSAR, Nadir des Habous de Mehedya et des Zaouïas et sanctuaires de Salé, est nommé Nadir des Habous à Safi, en remplacement de SID MOHAMMED BEN BRAHIM ZEMBER, qui reçoit une autre affectation ;

***

Par Dahir du 18 août 1917 (29 Chaoual 1335) ;

SID AHMED BEN EL QADI ESSELAOUI, est nommé Nadir des Habous de Mehedya et des Zaouïas et sanctuaires de Salé, en remplacement de SID EL MATI BEN ABDALLAH HASSAR, qui reçoit une autre affectation

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 26 Août 1917

Maroc Oriental. — Au cours des opérations sur la Moyenne Moulouya, le groupe mobile n'avait eu à subir que deux faibles attaques : l'une menée par les Beni Bou N'çor, d'Aïn Guettara, à Bou Yacoubat ; l'autre par les Ahl Reggou. Déjà, les Beni Bou N'çor, les plus directement intéressés par notre prise de possession de la Moulouya avaient tenté, en juin, de grouper autour d'eux les Ahl Telt, les AhlTaïda et même les Ghiata. Ils renouvellent aujourd'hui leur appel. Des notables s'abouchent avec des fractions berbères de la rive gauche de la Moulouya. Ils ont pressenti les gens de Tirnest. Un miad s'est tenu le 23 à Reggou où nos adversaires n'ont fait que se promettre mutuellement le secours de leurs contingents sans fixer ni l'époque ni le but de leur action.

Taza. — Abdelmalek se maintient toujours à distance de notre nouveau poste de Sidi Belgacem et ne réagit plus que faiblement. Une corvée de bois ayant été exécutée au Nord du poste, les détachements de protection n'ont trouvé devant eux que des groupements assez mordants mais sans grande importance. Il semble que les tribus du Mçoun, après avoir tout d'abord très fortement appuyé l'agitateur, reconnaissent peu à peu son impuissance. Leurs contingents quittent par petits groupes les harkas d'Abdelmalek. Les travaux de protection et de ravitaillement de Sidi Belgacem étant achevés, le groupe mobile a regagné M'çoun le 24 août repoussant en cours de route quelques cavaliers ennemis.

Fez. — Sur le front de l'Ouergha, Beni Mestera et Beni Mesguilda maintiennent leur rassemblement hostile de Taourda. A la lisière des Hayaina, Beni Ouarain et Gheiats sont en plein désaccord, se reprochant mutuellement d'avoir provoqué notre installation à Koreat. Au nord de Sefrou, la harka de Tagnaneït s'est dissoute. Sur toute la périphérie, nos contingents de tribu solidement organisés, font bonne garde.

Meknès. — Le groupe mobile de Meknès rassemblé à Timhadit le 24 août, s'est porté le 25 sur Bekritt pour procéder au ravitaillement du poste. Quelques petits groupes de dissidents ont tiraillé au passage de la colonne sans parvenir à inquiéter sa marche. Aït Abdi et Zaïans qui s'étaient promis d'attaquer nos convois, paraissent hors d'état d'organiser actuellement un mouvement d'ensemble. L'anarchie règne dans le camp Zaïan. Quinze membres de la tribu ont pu assister à la foire de Boujad sans encourir de châtiment. Ali Amahouche s'emploie activement pour apaiser toutes querelles et ramener la concorde dans la puissante confédération berbère.

Todla-Zaïan. — Aït Bouzid, Aït Atta d'Amalou et Beni Ayatt, dissidents, ont rassemblé une harka dans la région de Timoulit. Leur but est de razzier les Beni Ayatt ralliés : mais la harka manque d'armes et de vivres. Une intervention habile des contingents maghzen des Aït Atlab, en la menaçant à revers paraît la faire hésiter. Elle reste dans l'expectative à Tiggui.

Marrakech. — Deux groupements se sont formés également dans la région d'Azourki et d'Igli Nleben sans but précis. Les tribus ralliées du front d'Azilal sont sur leurs gardes. La situation dans la région de Tiznit reste satisfaisante.

Un rekkas venant d'Azilal est arrivé à Ksar Es Souk en 10 jours, passant par Ahansal, le Todghra, le Ferkla, le Fozna, le Tizimi et le Reteb. C'est la première liaison réalisée au sud de l'Atlas, entre Marrakech et Bou Denib, entre le Dades déjà soumis à l'influence des Glaoua et le Tafilalet englobé maintenant dans notre zone d'influence politique. Elle fait prévoir la possibilité de relations plus fréquentes qui aideront à réaliser dans l'avenir la liaison entre nos deux grands centres d'action dans le Sud marocain.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1070 c

Suivant réquisition en date du 8 août 1917, déposée à la Conservation le 10 août 1917, HADJ MOHAMMED BEN ABID EL BIDAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 103, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de DIAR BOU ABID, consistant en un terrain en partie bâti, avec magasins, maisonnettes et four arabe (observation faite que sur une partie du terrain, ruelle n° E, le sol seul appartient au requérant, les constructions appartenant à des tiers qui paient la location du sol), située à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du quartier Ferrieu ; à l'est, par une rue non dénommée appartenant pour moitié au requérant et pour moitié à M. Ferrieu, demeurant Bab El Afia à Casablanca, quartier Ferrieu ; au sud, par la rue Canepa, et par la propriété de M. Elias Cohen, représenté par M. Dahari y demeurant ; à l'ouest, par la rue du Capitaine Hervé et par la propriété de M. Hadj Mohammed Chleuh et de sa femme Hadja Fathma, y demeurant tous deux (n°s 119 et 121 de la rue).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, la dite Société élisant domicile en ses bureaux de Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, par sûreté d'une somme de cent vingt-et-un mille quatre cent soixante-quinze francs, soixante dix centimes, suivant acte en date du 8 août 1917 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 12 Safar 1330, homologué le 14 Safar 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel les adouls attestent que le requérant a la propriété et la jouissance dudit immeuble depuis l'année 1324.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1071 c

Suivant réquisition en date du 10 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BUSSET Francis, marié à dame Blanche MONTAGNIER, contrat reçu par Me Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : KORIFLA, consistant en terres de pacage, située à Bir El Kelp, à 6 kilomètres à l'ouest de N'Keïla (Zaers).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Ould Nejda ; à l'est, par l'oued Korifla et le domaine forestier ; au sud, par les propriétés de Fatmi El Abbly et de Ould Mansouria ; à l'ouest, par celles de Ould Arbi ben Messoud et de Ben Guedar, tous les indigènes susnommés de la tribu des Beni Abid, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatorze actes dressés devant adouls, non homologués, mais revêtus du cachet du Cadi des Beni Abid, datés de l'an 1912, aux termes desquels Si Abderrahmane ben El Tehami Ez Zaari El Abdelli et autres, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1072 c

Suivant réquisition en date du 14 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Félix BOUZANQUET, marié à dame Jeanne Emilie Marie Clémence BOURNERIA, régime de la séparation de biens, contrat reçu par Me Laugier, notaire à Marseille, le 24 avril 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TOUBIBA, consistant en un terrain de culture avec constructions, située au kilomètre 10, entre l'ancienne et la nouvelle route de Rabat, caïdat des Zenatas, et appelée : Mégraoua.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares, est limitée: au nord, par la propriété de Si Ali ben Ahmed, demeurant au marché place de France à Casablanca ; à l'est, par celle de El Hadj Mohammed, des Zenatis, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Casablanca ; à l'ouest, par la propriété du docteur Daubert, représenté par le sequestre des biens allemands à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 1er Rebia I 1334, aux termes duquel Sid Abdelkrim ben El Hadj Bouazza M'Sik, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1074c

Suivant réquisition en date du 27 février 1917, déposée à la Conservation le 16 août 1917, M. PERÈS Grégoire Jean, marié à dame Madeleine BOTELLA, à Mostaganem (Algérie), le 4 février 1893, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Mazagan-banlieue, route de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CLOS, consistant en terrains à bâtir et de culture, située à Mazagan, route de Casablanca, quartier de la Remonte.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la grande route de Mazagan à Casablanca ; à l'est et au sud, par un chemin Maghzen et par la Remonte ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan, nouvelle avenue Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 4 Redjeb 1333, homologué par le Cadi de Mazagan, Idriss El Boukili, le 15 Redjeb 1333, aux termes duquel M. Isaac Hamu Et Tandji, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

***

Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Bled Biad », réquisition 1015c, sise dans la région des Doukkala, tribu des Chtoukas, Contrôle Civil de Sidi Ali, fraction des Ouled Mokhtar, près du kilomètre 50 de la route de Casablanca à Mazagan, publié au « Bulletin Officiel » du 30 Juillet 1917, n° 249

Au lieu de : TOLILA *Henri*, lire : TOLILA *Emile*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Terrain Ouled Daoud », réquisition 1016c, sise dans la tribu des Chiadma, lieu dit Ouled Daoud, vers le kilomètre 51 de la route de Casablanca à Mazagan, publié au « Bulletin Officiel » du 30 Juillet 1917, n° 249.

Au lieu de : TOLILA *Henri*, lire : TOLILA *Emile*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 12c

Suivant réquisition en date du 9 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LAGARDÈRE Firmin, commerçant, né à Brian (Gers) le 22 avril 1870, marié sans contrat, le 11 février 1903 à dame CAYRET Jeanne Joséphine Paule, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Berguent, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA LAGARDÈRE, consistant en terrain et constructions, située à Oudjda, route de Berguent, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, est limitée : au nord par les propriétés de 1° Mme veuve Bouisset, demeurant à Oran et 2° M. Candelou Joseph, directeur de la Compagnie Marocaine à Oudjda ; à l'est, par la propriété de M. Jussel Louis, sellier au parc d'artillerie à Oudjda ; au sud, par la propriété de Si Moulay Abdallah Kéloufi, demeurant à Oudjda, près de l'Etat-Major ; à l'ouest, par la route de Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque, consentie au profit de M. Gonzales François José Maria, entrepreneur de peinture, né à Huercal (Espagne), le 7 mars 1871, marié avec dame Maria de l'Incarnation de Vera, le 29 avril 1893, sans contrat, demeurant à Oudjda, pour sûreté seulement d'une somme de deux mille cinq cents francs en capital et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 20 décembre 1916, aux termes duquel M. Candelou Joseph, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 303c

Propriété dite : IMMEUBLE n° 3 DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, sise à Rabat, avenue Marie Feuillet n° 46.

Requérante : LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, société anonyme dont le siège est à Condrieu, représentée par son administrateur délégué, M. Mas Antoine, domiciliée à Rabat, avenue de Casablanca, 43.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 407c

Propriété dite : IMMEUBLE LECOEUR n° 1, sise à Kénitra, lieu dit : Entrepôt Normand, quartier ville haute.

Requérant : M. LECOEUR Eugène-Athanase, domicilié à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 551c

Propriété dite : PARC DE LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DU MAROC, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan prolongée, lieu dit : El Gheriza.

Requérante : LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DU MAROC, représentée par son président, M. Raudet, président du Tribunal de première Instance de Casablanca, domicilié rue du Commandant Cottenest à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 554c

Propriété dite : BUNGALOW (ex-Malka Moinier), sise à Casablanca, rue du Général Moinier.

Requérants : MM. Isaac MALKA, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, agissant comme co-propriétaire indivis avec M. ABRAHAM, dit Albert Asaban ; Maklouf LEVY ; Samuel LEVY.

Le bornage a eu lieu e 5 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 582c

Propriété dite : MAISON BERNARD, sise à Settat, place d'armes (Souïka), quartier du Souïka.

Requérant : M. BERNARD Gabriel-Alexandre, domicilié à Settat, place du Souïka.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 642c

Propriété dite : TERRAIN ROSARIO 1, sise à Casablanca, près de la route de Médiouna (kil. 3.200).

Requérant : M. SARRIAS Francisco Viches, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 650c

Propriété dite : DOMAINE DE BEAU SÉJOUR, sise à Casablanca-banlieue, sur la route de Sidi Abderrahman, lieu dit : El Safa et Es Souair.

Requérant : M. CRESPO Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, camp espagnol, Ferme Blanche.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 658c

Propriété dite : FERME SANTA MARIA, sise à 10 kilomètres de Casablanca, route de Rabat, lieu dit : Aïn Seba.

Requérant : M. MARI Vincent, demeurant et domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 721c

Prpriété dite : IMMEUBLE EL HASSANI, sise à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans fil, rue Hadj Omar Tazi.

Requérant : SI EL HADJ MOHAMED BEN AHMED EL HASSANI, demeurant et domicilié à Casablanca, 131, avenue du Général Drude, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Casablanca en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

---

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de d mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 727c

Propriété dite : CARLOS, sise à 6 kilomètres de Casablanca, route de l'Aviation.

Requérant : M. CASSAR Joseph-Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 1er juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 738c

Propriété dite : TERRAIN BENATAR n° 1, sise à Rabat, rue 33 prolongée.

Requérants : 1° M. BENATAR Jacob, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18 ; 2° La COMPAGNIE ALGÉRIENNE, intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Rabat en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 743c

Propriété dite : QUARTIER TAZI 8, sise à Casablanca, quartier de la T. S. F., rue du Dispensaire et rue du Sebou, lieu dit : Aoumet El Khil.

Requérant : HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 753c

Propriété dite : TERRAIN TAZI, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, rues de Pont à Mousson, de Longwy et de Conflans.

Requérant : M. MAS Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Condrieu, domicilié à Casablanca, en ses bureaux, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 775c

Propriété dite : IMMEUBLE SCOTTO, sise à Casablanca, quartier d'El Maarif.

Requérant : M. SCOTTO Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tnaker, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 778c

Propriété dite : VILLA YVONNE II, sise à Casablanca, ancienne route de Mazagan, rue du Camp Espagnol.

Requérant : M. LE BOZEC Gustave-Vital-Albert, capitaine au 325e régiment d'infanterie, actuellement aux armées, ayant pour mandataire M. Marage, domicilié à Casablanca, chez ce dernier, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 781c

Propriété dite : IMMEUBLE RUIZ MANUEL, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, nr 368 et rue d'Algérie.

Requérant : M. RUIZ Manuel, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 368.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 782c

Propriété dite : BELGRADE - CHARLEROI, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Racine.

Requérant : M. FIEZ-VANDAL Maurice-René, demeurant à Frévent (Pas de Calais), ayant pour mandataire, M. Marage et domicilié à Casablanca, chez ce dernier, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 801c

Propriété dite : QUARTIER TAZI 20, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue du Roussillon.

Requérant : SI HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 828c

Propriété dite : DÉBÈ, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Amiral Courbet et rue Jacques Cartier.

Requérants : 1° M. DARMET Marius-Amédée-Edouard, demeurant à Casablanca ; 2° M. BOUCHET Louis-Léon-Marie-Joseph, domicilié à Casablanca, rue Amiral Courbet (Foncière).

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
ROUSSEL.

Réquisition n° 838c

Propriété dite : AMAT, sise à Casablanca, rues de Reims et de Suippes, lotissement Malka, quartier Mers Sultan.

Requérant : M. AMAT Louis-Claude, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 20 (établissement Domero).

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour TANGER et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu Chia... (territoire des Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition, en date du 6 juin 1917 (5 Ramadan 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 septembre prochain (7 Hidja 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Seniat Retma », conformément aux dispotions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1917 (7 Hidja 1335).

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335 (25 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

***

EXTRAIT
de la Réquisition de Délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la Tribu des Chiadma (Territoire des Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », d'une contenance approximative de 950 hectares, située dans la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre prochain (7 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* au *Bulletin Officiel* n° 247, du 16 juillet 1917.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 6 juin 1917 (15 Chaabane 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1er octobre prochain (14 Hidja 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Adir des Chtouka », situé dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir des Chtouka », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre prochain (14 Hidja 1335), à Bir Bou Khechba, situé près de la maison cantonnière du même nom, sur la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 juin 1917 (5 Ramadan 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

P. le Commissaire Résident Général, empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

***

EXTRAIT
de la Réquisition de Délimitation

concernant l'immeuble Domanial connu sous le nom de « Adir des Chtouka », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la propriété Maghzen dite «Adir des Chtouka », d'une contenance approximative de 1.100 hectares, située dans la tribu des Chiadma (cercle des Doukkala).

Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre prochain (14 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La réquisition ci-dessus a été insérée *in-extenso* dans le n° 247 du 16 juillet 1917, du *Bulletin Officiel* du Protectorat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX NEUFS

Routes et Ponts

Route n° 101 de MECHRA M'TA DAROUA à BOULHAUT et prolongement - traversée DU CHERRAT.

Construction entre les P. M. 37 k. 127 et 48 k. 155 sur 11 k. 028

AVIS D'ADJUDICATION

LE MERCREDI 19 SEPTEMBRE 1917, à 15 heures trente, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-dessous :

Travaux à l'entreprise	222.700 00
Somme à valoir ..	97.300 00
	320.000 00

Cautionnement : 3.000 fr., à verser avant l'adjudication dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Ce cautionnement deviendra définitif après l'adjudication.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat et au bureau de M. l'Ingénieur du Service des routes de Casablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, par Me Bonan, avocat à Casablanca, en vertu d'un pouvoir non enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, que M. PLISSON Ernest, lui a donné en sa qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme marocaine, dite « Compagnie Chérifienne de Navigation », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70, de la firme ou raison sociale : COMPAGNIE CHÉRIFIENNE DE NAVIGATION, sous laquelle est désignée la dite Société.

Déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 21 août 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Casablanca en date du 16 août 1917, la succession de la dame Mélanie PERRIN, en son vivant domiciliée à Ber-Rechid et décédée au dit lieu le 29 juillet 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la dame Mélanie PERRIN à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créance.

Le Secrétaire-Greffier, Curateur,
REVEL-MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 23 mai 1917, entre :

1° BAUDOIN Antoine, surveillant au génie, demeurant à Rabat ;

2° BEAUVILAIN Marie Delphine, épouse de M. BAUDOIN, demeurant à la Ménitre, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Rabat, le 23 août 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 30 du 23 août 1917.

Compagnie des Chargeurs marocains.

Inscription requise par Me J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant comme mandataire de M. Ernest PLISSON, armateur à Paris, 27, rue de Mogador, ce dernier pris comme administrateur délégué de la Société anonyme dite : COMPAGNIE DES CHARGEURS MAROCAINS, au capital de 2.500.000 fr., dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, 27.

Pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, de la raison sociale « Compagnie des Chargeurs Marocains » sous laquelle est désignée la dite Société.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, par Me Bonan, avocat à Casablanca, en vertu d'un pouvoir non enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, que M. PLISSON Ernest, lui a donné en sa qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme dite « Compagnie des Chargeurs Marocains », au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 27, de la firme ou raison sociale : COMPAGNIE DES CHARGEURS MAROCAINS, sous laquelle est désignée la dite Société.

Déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 22 août 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Casablanca en date du 20 août 1917, la succession de la dame RIAUPE Marie-Jeanne, en son vivant domiciliée à Casablanca et décédée au dit lieu le 15 août 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la dame RIAUPE Marie Jeanne, susnommée, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier, Curateur,
REVEL-MOUROZ.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca le 20 juin 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 10 août 1917.

M. Louis PUECH, propriétaire des « Petites Affiches », rue Oued Bouskoura à Casablanca, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. SIDOTI François, industriel, rue Nationale à Casablanca, affecte à titre de nantissement au profit de ce dernier : 1° Une presse à platine d'occasion provenant de la maison Allain Guillaume, J. Sahing et Cie de Paris, facturée le 30 décembre 1916 ; 2° Cent soixante-seize kilos de caractères divers, le tout formant un total d'environ quatre mille cinq cents francs ; 3° Un fonds de débit de boissons dénommé « Café du XXe Siècle », licence comprise, sis rue de Briey à Casablanca, estimé à environ quatre mille fr., loué actuellement à M. Cuffaro, pour un loyer mensuel de 160 francs.

Ce nantissement est consenti pour la période du 20 juin 1917 au 31 décembre de la même année, le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seings privés, fait triple à Casbah Tadla, le 21 juillet 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte du 24 août 1917, enregistré.

M. Constantin CALYVIS, négociant, demeurant à Casbah Tadla, a vendu à M. Théodore SAWAS, négociant au même lieu, le moulin indigène et l'usine d'électricité qu'il possédait à Casbah Tadla, comprenant tout ce qui compose le moulin et l'usine d'électricité, et notamment leur installation, leur achalandage, le matériel et les machines servant à leur exploitation, ainsi que les bâtiments dans lesquels ils sont installés et leur clientèle et autres clauses et conditions insérées audit acte déposé comme il est dit ci-dessus, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casbah Tadla, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 27 août 1917, par M. le juge de Paix de Rabat, la succession de CARDONA Marie Florence, en son vivant, domestique à Rabat (Robinson du Chellah), décédée à Rabat, le 19 août 1917 a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, par Me E. Meynard, pharmacien-chimiste à Casablanca, de la marque de fabrique dont il est propriétaire exclusif : TISANE COLONIALE, contre dysenterie, diarrhées, coliques, en en étui porte feuille nuance orange, scellé par une étiquette bleue et blanche à son nom, qu'il exploite au Maroc et à l'étranger pour la vente en gros et en détail. Prix : 2 fr.

Dépôt exclusif, Pharmacie Française, 148, boulevard de la Liberté, Casablanca (Maroc).

Au-dessous du titre, Tisane Coloniale, se trouve une couronne portant intérieurement les initiales E. M., marque déposée, avec du côté gauche la signature E. Meynard et du côté droit le numéro.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 août 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.